



Projet d'arrêté portant limitation des conditions d'utilisation de l'hélistation de Grimaud

Une consultation publique a été menée par la voie électronique sur le site du ministère chargé de l'aviation civile entre le 11 mai et le 2 juin 2016. Quatre observations ont été formulées et la direction générale de l'aviation civile (DGAC) les a soigneusement examinées.

Trois d'entre elles n'appelaient pas de réponse, la première étant totalement hors sujet et deux autres dépassant le cadre de la consultation :

- l'auteur de la première félicite la DGAC qui limite les nuisances aériennes des riches touristes de Saint Tropez mais regrette qu'on n'étende pas la protection contre les nuisances à tous les parcs naturel de la région ;
- le rédacteur de la deuxième estime que l'interdiction générale des hélicoptères serait « bénéfique pour la planète et l'humanité », car c'est un « moyen de transport nuisible, inutile, bruyant, polluant et coûteux ».

Une observation, en revanche, a retenu toute l'attention de la DGAC. Son auteur demande que l'horaire d'interdiction des hélicoptères soit étendu de 13h à 16h00 (au lieu de 13h15 à 15h45), qu'on dévie les survols sur le Font Mourier et les domaines avoisinants, et qu'on fasse respecter l'altitude de 2 200 pieds.

Cependant, le créneau 13 heures - 16 heures correspond au couvre-feu de la mi-journée imposé par un arrêté du préfet du Var et applicable aux hélisurfaces de 5 communes de la presqu'île de Saint-Tropez. La demande du maire de Grimaud, en matière de couvre-feu, est celle d'un créneau 13h15 - 15h45 s'appliquant au seul arrêté ministériel limitant les conditions d'utilisation de l'hélistation de Grimaud.

Ce décalage de 15 minutes par rapport au couvre-feu des hélisurfaces de la presqu'île vise à permettre aux hélicoptères basés sur l'hélistation d'avoir le temps :

- de rejoindre l'hésitation de Grimaud au moment où le couvre-feu de la presqu'île entre en vigueur (13h00),
- de pouvoir décoller de Grimaud à partir de 15h45 pour une mise en place sur une hélisurface, dès la fin du couvre-feu des hélisurfaces (16h00).

La déviation des survols sur le Font Mourier et les domaines avoisinants ne relève pas du sujet de la limitation des conditions d'utilisation de l'hélicoptère de Grimaud. Cependant, la sensibilité au bruit des habitants du lieu-dit « Font Mourier » est déjà prise en compte comme l'atteste la carte VAC de l'hélistation : mise en place de "ronds bleus" qui englobent notamment "Font Mourier" et "Les Massanes", d'un cheminement recommandé et de consignes (carte VAC, AD3 TXT 01 § Environnement).

Enfin, la hauteur d'évolution en hélicoptère, en conditions de vol VFR, au-dessus de Font Mourier et de ses environs ainsi qu'au-dessus de toute la presqu'île, est fixée par les règles de l'air.

L'altitude de 2 200 pieds n'est imposée par aucun texte. Hors agglomérations telles que définies par la carte OACI, ce qui est le cas de la zone de Font Mourier, la hauteur minimale d'évolution est de 500 pieds.

La DGAC a pris note de cette observation mais n'a pas jugé utile de modifier son projet d'arrêté à la suite de la consultation publique et l'arrêté a été signé le 14 juin 2016.